

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 10 octobre 2014

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° CP-2014-9-6-4

Service consulté

C851
PAIEMENT DE LA PART DÉPARTEMENTALE
DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES
ANNUITÉS 2014 2ÈME TRANCHE

Résumé : Il vous est proposé d'approuver et d'autoriser le Président à signer les conventions relatives à la gestion en paiement associé par l'Agence de Service et de Paiement des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET). Il vous est également proposé d'autoriser le versement à l'ASP de la 2ème tranche de la part départementale au titre de l'année 2014 des MAET pour un montant total de 55 864 €. Le montant total des aides versées pour les MAET en 2014 est approximativement de 440 000 €.

Lors du vote du Budget Primitif 2014, l'Assemblée Départementale a souhaité poursuivre son soutien aux deux opérations agro-environnementales permettant la mise en œuvre des GERPLAN :

- l'opération « Gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », qui concerne près de 300 agriculteurs et plus de 12 000 ha,
- l'opération « Eau et Territoire », qui concerne des contrats visant le maintien et la gestion extensive des surfaces en herbe présentant un fort intérêt pour la collectivité, car situées dans des secteurs à enjeux (coulées de boue, zones inondables, périmètres de protection des captages, biodiversité, paysage, ...)
De 2008 à 2011, près de 3 500 ha de surfaces en herbe ont été engagés et 250 agriculteurs y ont souscrit.

Elle a également décidé de soutenir la mesure agro-environnementale « race vosgienne », destinée à conforter et renforcer l'effectif de cette race sur le massif vosgien haut-rhinois : 45 exploitants agricoles sont concernés.

1. Validation des conventions de paiement avec l'Agence de Service et de Paiement (ASP)

Le recouvrement des contreparties européennes et le versement des aides individuelles aux agriculteurs pour les MAET sont réalisés par l'ASP, payeur unique des aides européennes pour la France.

Vous avez décidé de confier à cet organisme la gestion en paiement associé des contrats relatifs aux opérations agro-environnementales soutenues par le Département.

Je soumetts à votre examen trois projets de conventions dans le cadre du volet 2 (période transitoire – annuité 2014) relatives aux :

- MAET « Eau et Territoire »,
- MAET « Montagne vosgienne »,
- MAE « race menacée ».

L'approbation de ces conventions a été déléguée par l'Assemblée Départementale à la Commission Permanente en date du 13 mars 2014.

2. Paiement des annuités 2014 des contrats MAET – 2^{ème} tranche

Je vous propose d'autoriser le versement à l'ASP de la 2^{ème} tranche de la part départementale au titre de l'année 2014 des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) : la somme totale s'élève à 55 864 € répartie de la manière suivante :

- 15 406 € pour l'annuité 2014 des contrats 2014 de l'opération « Eau et Territoire »,
- 40 458 € pour l'annuité 2014 des contrats 2011 de l'opération « Eau et Territoire ».

Le montant total des aides versées pour les MAET en 2014 est approximativement de 440 000 €.

Les crédits nécessaires, soit un total de 55 864 € pour 2014, sont imputés au programme C851, chapitre 65, fonction 738, nature 65738.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION
relative à la gestion en paiement associé du Département du Haut-Rhin par l'ASP
dans le cadre du volet 2 (période transitoire – annuité 2014)
pour la mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)
« Eau et Territoire »

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), permet aux Etats membres de continuer en 2014 à prendre pour certaines mesures des engagements juridiques conformément au Programme de Développement Rural Hexagonal, les aides correspondantes étant payées dans le cadre des Programmes de Développement Rural 2014-2020.

CONVENTION

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice, ci-après dénommé le *financeur*,

La Région Alsace, dont le siège est 1 place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG, représentée par son Président Monsieur Philippe RICHERT, Président en exercice, ci-après dénommée la *Région*,

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Edward JOSSA, ci-après dénommée l'*ASP*,

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements,

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié par le règlement (CE) n° 1233/2007 de la Commission du 22 octobre 2007,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014,

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-1-1, L.1612-15 et L.4221-5,

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu la délibération du Conseil régional 634-14 du 11/07/2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace conclue entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la Région Alsace et l'Agence de services et de paiement en date du 21/03/2014, et définissant notamment les circuits de gestion,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 relatif aux engagements dans les dispositifs C à I du PDRH en 2014 pour l'Alsace ;

Vu la décision du Président du Conseil régional d'Alsace du 13 juin 2014 relative aux MAE de l'année de transition 2014

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Haut-Rhin n°
du autorisant son Président à signer la présente convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le *financeur* confie à l'ASP la gestion de sa participation au financement des MAE - Mesures agroenvironnementales (mesure 214 de la programmation 2007-2013 / mesure 10 de la programmation 2014-2020) dans le cadre du volet 2 de la période transitoire. A ce titre, elle couvre une seule annuité (2014).

Elle définit également les conditions dans lesquelles intervient le versement de la part cofinancée du Feader attribuée par la *Région* en tant qu'Autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de la région Alsace.

Article 2 – Modalités de prise des décisions juridiques :

Au vu de l'instruction des dossiers réalisée par la DDT(M)/DAAF et de la sélection des dossiers opérée en commission régionale de programmation par la *Région* et par le *financeur*, la *Région* prend les décisions juridiques individuelles et la DDT(M)/DAAF par délégation de la *Région* prend les décisions juridiques individuelles modificatives.

La DDT(M)/DAAF notifie ces décisions aux bénéficiaires.

Article 3 – Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du financeur :

Le paiement de la participation du *financeur* et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est effectué par l'ASP.

L'ASP assure le versement des aides du *financeur* aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

Article 4 – Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du Feader, et en application de la réglementation communautaire, l'ASP réalise des contrôles sur place chez les bénéficiaires en complément des contrôles administratifs effectués par la DDT(M)/DAAF.

En outre, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Article 5 – Décisions de déchéance :

En cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, et en application de la réglementation, la *Région* prend une décision de déchéance partielle ou totale de droits.

La DDT(M)/DAAF notifie cette décision au bénéficiaire.

Article 6 – Recouvrement des sommes indues :

L'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires les sommes que ceux-ci doivent reverser au titre du Feader ainsi qu'au titre de la participation du *financeur*, et qui résultent de l'application des décisions de déchéance visées à l'article 5, de l'application de la conditionnalité des aides, ou de tout autre constat de montant indûment payé.

A ce titre, elle décide du mode de recouvrement de ces sommes.

Le montant des sommes recouvrées est majoré des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En l'état actuel de la réglementation, en cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer la *Région* de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure est de nature à permettre l'émission des ordres de reversement par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe le *financier* des décisions prises. Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du *financier*, à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 7 – Dispositions financières :

Le montant total des autorisations d'engagement affecté par le *financier* au titre des MAE pour la durée de la période transitoire (volet 2) est de 32 215,25 euros (trente deux mille deux cent quinze euros et vingt-cinq cents).

La répartition de ce montant entre les mesures et les modalités de financement de celles-ci sont définis dans le tableau suivant :

		Enveloppe financier	Enveloppe Feader	Total
PAE Eau et Territoire 2012	Part cofinancée	638 €	1 915 €	2 553 €
	Top up	506 €		506 €
PAE Eau et Territoire 2013	Part cofinancée	15 665,25.€	46 995,75.€	62 661 €
	Top up	0 €		0 €
PAE Eau et Territoire 2014	Part cofinancée	15 406 €	61 624 €	77 030 €
	Top up	0 €		0 €
Total		32 215,25 €	110 534,75 €	142 750 €

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte du *financier* sur les mesures visées. Ils pourront être modifiés par voie d'avenant à la présente convention. Les montants modifiés ne pourront pas être inférieurs aux montants déjà engagés sur des dossiers.

Article 8 – Mise à disposition des fonds du *financier* auprès de l'ASP :

Dans la mesure où une seule annuité (2014) est couverte par la présente convention, le versement des fonds du *financier* auprès de l'ASP se fera au maximum en deux fois et selon les modalités suivantes :

- un premier appel de fonds sera présenté par l'ASP à l'automne 2014 pour les paiements devant intervenir en 2014 et en fonction de l'avancement du traitement des dossiers ;
- le cas échéant, un second appel de fonds sera présenté par l'ASP pour couvrir les derniers paiements devant intervenir en 2015.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le *financier* est de 30 jours.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le numéro 10071 67000 00001006074 08 à la Trésorerie Générale du Bas-Rhin.

Article 9 – Suivi des dépenses et échange d'informations :

La participation du *financeur* et du Feader au financement de leurs dossiers sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

L'ASP fournira semestriellement au *financeur* un état des dépenses réalisées pour chacune des MAE couvertes par la présente convention. La première restitution interviendra au premier trimestre 2015.

Article 10 – Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par :

- le *financeur* qui assurera le versement de ses fonds propres ;
- l'ASP pour la part Feader au vu d'une attestation de paiement effectif de la contribution du *financeur*, établie par le comptable public du *financeur*.

Article 11 – Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent comptable, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé au *financeur* à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au *financeur*. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 – Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur 5 pages, en 3 exemplaires, à, le

L'autorité compétente du
financeur

Le/La Président(e) de la
Région

Le Président directeur général
de l'ASP

CONVENTION
relative à la gestion en paiement associé du Département du Haut-Rhin par l'ASP
dans le cadre du volet 2 (période transitoire – annuité 2014)
pour la mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)
« Protection de la race bovine vosgienne »

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), permet aux Etats membres de continuer en 2014 à prendre pour certaines mesures des engagements juridiques conformément au Programme de Développement Rural Hexagonal, les aides correspondantes étant payées dans le cadre des Programmes de Développement Rural 2014-2020.

CONVENTION

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice, ci-après dénommé le *financeur*,

La Région Alsace, dont le siège est 1 place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG, représentée par son Président Monsieur Philippe RICHERT, Président en exercice, ci-après dénommée la *Région*,

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Edward JOSSA, ci-après dénommée l'*ASP*,

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements,

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié par le règlement (CE) n° 1233/2007 de la Commission du 22 octobre 2007,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014,

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1612-15 et L.4221-5,

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu la délibération du Conseil régional 634-14 du 11/07/2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace conclue entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la Région Alsace et l'Agence de services et de paiement en date du 21/03/2014, et définissant notamment les circuits de gestion,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 relatif aux engagements dans les dispositifs C à I du PDRH en 2014 pour l'Alsace ;

Vu la décision du Président du Conseil régional d'Alsace du 13 juin 2014 relative aux MAE de l'année de transition 2014

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Haut-Rhin n°

du autorisant son Président à signer la présente convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le *financeur* confie à l'ASP la gestion de sa participation au financement des MAE - Mesures agroenvironnementales (mesure 214 de la programmation 2007-2013 / mesure 10 de la programmation 2014-2020) dans le cadre du volet 2 de la période transitoire. A ce titre, elle couvre une seule annuité (2014).

Elle définit également les conditions dans lesquelles intervient le versement de la part cofinancée du Feader attribuée par la *Région* en tant qu'Autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de la région Alsace.

Article 2 – Modalités de prise des décisions juridiques :

Au vu de l'instruction des dossiers réalisée par la DDT(M)/DAAF et de la sélection des dossiers opérée en commission régionale de programmation par la *Région* et par le *financeur*, la *Région* prend les décisions juridiques individuelles et la DDT(M)/DAAF par délégation de la *Région* prend les décisions juridiques individuelles modificatives.

La DDT(M)/DAAF notifie ces décisions aux bénéficiaires.

Article 3 – Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du financeur :

Le paiement de la participation du *financeur* et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est effectué par l'ASP.

L'ASP assure le versement des aides du *financeur* aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

Article 4 – Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du Feader, et en application de la réglementation communautaire, l'ASP réalise des contrôles sur place chez les bénéficiaires en complément des contrôles administratifs effectués par la DDT(M)/DAAF.

En outre, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Article 5 – Décisions de déchéance :

En cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, et en application de la réglementation, la *Région* prend une décision de déchéance partielle ou totale de droits.

La DDT(M)/DAAF notifie cette décision au bénéficiaire.

Article 6 – Recouvrement des sommes indues :

L'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires les sommes que ceux-ci doivent reverser au titre du Feader ainsi qu'au titre de la participation du *financeur*, et qui résultent de l'application des décisions de déchéance visées à l'article 5, de l'application de la conditionnalité des aides, ou de tout autre constat de montant indûment payé.

A ce titre, elle décide du mode de recouvrement de ces sommes.

Le montant des sommes recouvrées est majoré des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En l'état actuel de la réglementation, en cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer la *Région* de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure est de nature à permettre l'émission des ordres de reversement par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe le *financeur* des décisions prises. Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du *financeur*, à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 7 – Dispositions financières :

Le montant total des autorisations d'engagement affecté par le *financeur* au titre des MAE pour la durée de la période transitoire (volet 2) est de 3 177,75 euros trois mille cent soixante dix-sept euros et soixante quinze cents).

La répartition de ce montant entre les mesures et les modalités de financement de celles-ci sont définis dans le tableau suivant :

		Enveloppe financeur	Enveloppe Feader	Total
PAE Eau et Territoire 2012	Part cofinancée	1 889 €	5 667 €	7 556 €
	Top up	0 €		0 €
PAE Eau et Territoire 2013	Part cofinancée	1 288,75 €	3 866,25 €	5 155 €
	Top up	0 €		0 €
Total		3 177,75 €	9 533,25 €	12 711 €

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte du *financeur* sur les mesures visées. Ils pourront être modifiés par voie d'avenant à la présente convention. Les montants modifiés ne pourront pas être inférieurs aux montants déjà engagés sur des dossiers.

Article 8 – Mise à disposition des fonds du *financeur* auprès de l'ASP :

Dans la mesure où une seule annuité (2014) est couverte par la présente convention, le versement des fonds du *financeur* auprès de l'ASP se fera au maximum en deux fois et selon les modalités suivantes :

- un premier appel de fonds sera présenté par l'ASP à l'automne 2014 pour les paiements devant intervenir en 2014 et en fonction de l'avancement du traitement des dossiers ;
- le cas échéant, un second appel de fonds sera présenté par l'ASP pour couvrir les derniers paiements devant intervenir en 2015.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le *financeur* est de 30 jours.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le numéro 10071 67000 00001006074 08 à la Trésorerie Générale du Bas-Rhin.

Article 9 – Suivi des dépenses et échange d'informations :

La participation du *financeur* et du Feader au financement de leurs dossiers sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

L'ASP fournira semestriellement au *financeur* un état des dépenses réalisées pour chacune des MAE couvertes par la présente convention. La première restitution interviendra au premier trimestre 2015.

Article 10 – Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par :

- le *financeur* qui assurera le versement de ses fonds propres ;
- l'ASP pour la part Feader au vu d'une attestation de paiement effectif de la contribution du *financeur*, établie par le comptable public du *financeur*.

Article 11 – Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent comptable, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé au *financeur* à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au *financeur*. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 – Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur 5 pages, en 3 exemplaires, à, le

L'autorité compétente du
financeur

Le/La Président(e) de la
Région

Le Président directeur général
de l'ASP

CONVENTION
relative à la gestion en paiement associé du Département du Haut-Rhin par l'ASP
dans le cadre du volet 2 (période transitoire – annuité 2014)
pour la mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)
« Gestion des espaces ouverts et hautes chaumes
en montagne vosgienne haut-rhinoise »

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), permet aux Etats membres de continuer en 2014 à prendre pour certaines mesures des engagements juridiques conformément au Programme de Développement Rural Hexagonal, les aides correspondantes étant payées dans le cadre des Programmes de Développement Rural 2014-2020.

CONVENTION

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice, ci-après dénommé le *financeur*,

La Région Alsace, dont le siège est 1 place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG, représentée par son Président Monsieur Philippe RICHERT, Président en exercice, ci-après dénommée la *Région*,

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Edward JOSSA, ci-après dénommée l'*ASP*,

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements,

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié par le règlement (CE) n° 1233/2007 de la Commission du 22 octobre 2007,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014,

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1612-15 et L.4221-5,

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu la délibération du Conseil régional 634-14 du 11/07/2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace conclue entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la Région Alsace et l'Agence de services et de paiement en date du 21/03/2014, et définissant notamment les circuits de gestion,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 relatif aux engagements dans les dispositifs C à I du PDRH en 2014 pour l'Alsace ;

Vu la décision du Président du Conseil régional d'Alsace du 13 juin 2014 relative aux MAE de l'année de transition 2014

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Haut-Rhin n°

du autorisant son Président à signer la présente convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le *financeur* confie à l'ASP la gestion de sa participation au financement des MAE - Mesures agroenvironnementales (mesure 214 de la programmation 2007-2013 / mesure 10 de la programmation 2014-2020) dans le cadre du volet 2 de la période transitoire. A ce titre, elle couvre une seule annuité (2014).

Elle définit également les conditions dans lesquelles intervient le versement de la part cofinancée du Feader attribuée par la *Région* en tant qu'Autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de la région Alsace.

Article 2 – Modalités de prise des décisions juridiques :

Au vu de l'instruction des dossiers réalisée par la DDT(M)/DAAF et de la sélection des dossiers opérée en commission régionale de programmation par la *Région* et par le *financeur*, la *Région* prend les décisions juridiques individuelles et la DDT(M)/DAAF par délégation de la *Région* prend les décisions juridiques individuelles modificatives.

La DDT(M)/DAAF notifie ces décisions aux bénéficiaires.

Article 3 – Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du financeur :

Le paiement de la participation du *financeur* et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est effectué par l'ASP.

L'ASP assure le versement des aides du *financeur* aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

Article 4 – Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du Feader, et en application de la réglementation communautaire, l'ASP réalise des contrôles sur place chez les bénéficiaires en complément des contrôles administratifs effectués par la DDT(M)/DAAF.

En outre, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Article 5 – Décisions de déchéance :

En cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, et en application de la réglementation, la *Région* prend une décision de déchéance partielle ou totale de droits.

La DDT(M)/DAAF notifie cette décision au bénéficiaire.

Article 6 – Recouvrement des sommes indues :

L'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires les sommes que ceux-ci doivent reverser au titre du Feader ainsi qu'au titre de la participation du *financeur*, et qui résultent de l'application des décisions de déchéance visées à l'article 5, de l'application de la conditionnalité des aides, ou de tout autre constat de montant indûment payé.

A ce titre, elle décide du mode de recouvrement de ces sommes.

Le montant des sommes recouvrées est majoré des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En l'état actuel de la réglementation, en cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer la *Région* de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la

forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure est de nature à permettre l'émission des ordres de reversement par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe le *financeur* des décisions prises. Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du *financeur*, à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 7 – Dispositions financières :

Le montant total des autorisations d'engagement affecté par le *financeur* au titre des MAE pour la durée de la période transitoire (volet 2) est de 49 260,25 euros (quarante neuf mille deux cent vingt-quatre euros et vingt-cinq cents).

La répartition de ce montant entre les mesures et les modalités de financement de celles-ci sont définis dans le tableau suivant :

		Enveloppe financeur	Enveloppe Feader	Total
PAE Eau et Territoire 2012	Part cofinancée	26 151 €	78 454 €	104 605 €
	Top up	22 216 €		22 216 €
PAE Eau et Territoire 2013	Part cofinancée	893,25 €	2 679,75 €	3 573 €
	Top up	0 €		0 €
Total		49 260,25 €	81 133,75 €	130 394 €

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte du *financeur* sur les mesures visées. Ils pourront être modifiés par voie d'avenant à la présente convention. Les montants modifiés ne pourront pas être inférieurs aux montants déjà engagés sur des dossiers.

Article 8 – Mise à disposition des fonds du *financeur* auprès de l'ASP :

Dans la mesure où une seule annuité (2014) est couverte par la présente convention, le versement des fonds du *financeur* auprès de l'ASP se fera au maximum en deux fois et selon les modalités suivantes :

- un premier appel de fonds sera présenté par l'ASP à l'automne 2014 pour les paiements devant intervenir en 2014 et en fonction de l'avancement du traitement des dossiers ;
- le cas échéant, un second appel de fonds sera présenté par l'ASP pour couvrir les derniers paiements devant intervenir en 2015.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le *financeur* est de 30 jours.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le numéro 10071 67000 00001006074 08 à la Trésorerie Générale du Bas-Rhin.

Article 9 – Suivi des dépenses et échange d'informations :

La participation du *financeur* et du Feader au financement de leurs dossiers sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

L'ASP fournira semestriellement au *financeur* un état des dépenses réalisées pour chacune des MAE couvertes par la présente convention. La première restitution interviendra au premier trimestre 2015.

Article 10 – Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par :

- le *financeur* qui assurera le versement de ses fonds propres ;
- l'*ASP* pour la part Feader au vu d'une attestation de paiement effectif de la contribution du *financeur*, établie par le comptable public du *financeur*.

Article 11 – Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'*ASP* qui sera visé par l'Agent comptable, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé au *financeur* à réception du titre exécutoire. A cette date, l'*ASP* poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au *financeur*. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'*ASP* ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 – Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'*ASP* est compétent.

Fait sur 5 pages, en 3 exemplaires, à, le

L'autorité compétente du
financeur

Le/La Président(e) de la
Région

Le Président directeur général
de l'*ASP*